

# “MINES DE RIEN...”

Bulletin d'information sur les enjeux miniers dans notre quotidien

## Histoire de la réglementation minière en France (2/3) : De la Révolution française à la nationalisation

### LA RÉVOLUTION MINIÈRE DE LA 1ÈRE RÉPUBLIQUE

Par l'instauration du principe que les mines « sont à la disposition de la nation », la loi du 28 juillet 1791 crée une rupture avec les privilèges et les droits coutumiers de l'ancien régime.

Toutefois, les propriétaires fonciers conservent la propriété d'exploitation exclusive des 30 premiers pieds de profondeur (10 mètres), la dispense d'autorisation jusqu'à 100 pieds (soit 30 mètres), ainsi qu'une priorité sur la concession d'exploitation (article 10).

De plus, alors que la politique des « biens nationaux » et les nombreux recours créent des problèmes d'investissements et d'organisation du secteur, les guerres de la France révolutionnaire engendrent un manque de main-d'œuvre dû à l'émigration et l'enrôlement dans l'armée, sans oublier l'occupation de certains territoires miniers. Par exemple, la compagnie minière d'Anzin subit une baisse de production compte tenu du manque d'ouvriers puis se retrouve sous l'occupation prussienne en juillet 1793.

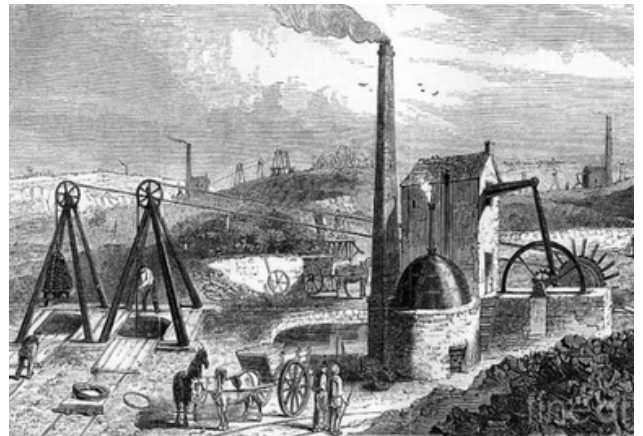
### UNE REPRISE EN MAIN POUR SOUTENIR L'EFFORT DE GUERRE...

Alors que l'exploitation charbonnière et la sidérurgie sont une priorité pour alimenter l'effort de guerre, l'arrêté du 1er juillet 1794 crée une « Agence des mines », placée sous l'autorité de la Commission des armes et poudres.

Passant sous le contrôle direct du Comité de Salut public par la loi du 24 août 1794, l'Agence des Mines devient le « Conseil des Mines » par la loi du 22 octobre de la même année.

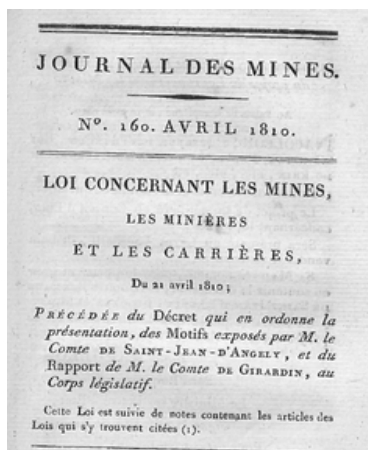
Dès 1796, le Conseil des mines pointe les lacunes relatives à la propriété tréfoncière et recommande « d'adopter le mode d'exploitation par des sociétés concessionnaires, dont les moyens puissent assurer des exploitations productives et durables, de réformer les abus attachés à la plupart des anciennes concessions de mines ».

En 1801, la loi du 2 février complique la possibilité d'un projet d'exploitation par le propriétaire foncier par la réduction du délai d'intention à 2 mois (article 10 cité précédemment), une décision ministérielle en juillet de la même année impose une autorisation préalable aux propriétaires pour l'exploitation des 100 premiers pieds.



### LA LOI IMPÉRIALE : LE SOCLE DU CODE MINIER

En 1804, si la création du Code civil confirme la propriété privée, l'article 552 précise le régime dérogatoire des mines : « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, sauf les modalités résultant des lois et règlements relatifs aux mines ». Dans les années qui suivent, le Conseil des Mines et le Conseil d'État engagent des réflexions pour une révision profonde de la législation. Preuve de la sensibilité du dossier, le projet de loi présenté au Conseil d'État en février 1806 par Antoine-François FOURCROY est ajourné. Et bien qu'il soit nommé Directeur général des Mines en avril 1808, 7 projets se



succéderont sans succès au Conseil d'État, alors que l'investissement de Napoléon dans ces travaux témoigne des enjeux du développement de l'industrie minière en pleine révolution industrielle.

Adoptée le 21 avril 1810, la loi impériale distingue des « mines », des « minières » à ciel ouvert et des « carrières », selon la substance extraite et le mode d'exploitation.

De plus, la législation renforce le droit de l'État de disposer de la propriété tréfoncière, par la délivrance d'une concession d'exploitation, la restriction des recours aux tribunaux, et la suppression de priorité du propriétaire foncier sur un projet d'exploitation.

Dans le même temps, la mine devient une propriété perpétuelle transmissible, et l'autorisation de regroupement de concessions (article 7) permet l'émergence de grandes compagnies minières, quasi-monopolistiques, dès le milieu du 19ème siècle.

## LA CONTESTATION SOCIALE DE LA RÉVOLUTION INDUSTRIELLE

A part le décret impérial du 3 janvier 1813, interdisant l'embauche d'enfant de moins de 10 ans, la réglementation minière évolue peu avant la crise charbonnière de 1872 à 1875. Cette première grande crise énergétique moderne amorce aussi des mouvements de contestations sociales et des revendications politiques. Alors que des députés demandent que « les richesses minières soient déclarées propriété nationale », que l'exploitation soit accordée « pour un temps déterminé » et « que les ouvriers soient admis à la participation aux bénéfices », Jean Jaurès défend même l'idée d'un « plan de nationalisations ». Mais les différents projets législatifs n'aboutissent pas sauf la loi du 27 juillet 1880, dont la portée demeure limitée et technique. Pire, le projet de réforme déposé en mai 1886 n'est même pas débattu...

Pourtant, le secteur minier est un précurseur des luttes syndicales et des avancées sociales, avec notamment la mobilisation à l'échelle européenne dès 1889 par la création de la Fédération internationale des mineurs (FIM), ainsi que la loi du 29 juin 1894 qui crée les « caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ».



## D'UN RENFORCEMENT DU RÔLE DE L'ÉTAT À LA NATIONALISATION

Les transformations socio-économiques, industrielles et politiques modifient les enjeux miniers au 20ème siècle, notamment sur la propriété tréfoncière et le rôle de l'État. La loi du 13 juillet 1911 instaure des règles précises sur les concessions et leur transfert. Dans son article 1, la loi du 9 septembre 1919 indique qu'« il ne sera plus accordé de concessions de mine que pour une durée limitée et avec participation aux bénéfices, de l'État et du personnel ».

A la fin de la 2ème Guerre mondiale, le Conseil national de la Résistance adopte dès le 15 mars 1944 un programme de nationalisation pour « l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale, impliquant l'éviction des grandes féoda-



-lités économiques et financières de la direction de l'économie ».

Alors que la « bataille du charbon » devient un élément crucial de la reconstruction d'une France exsangue, l'ordonnance du 14 décembre 1944 engage la nationalisation des Houillères du Nord-Pas-de-Calais, et la loi du 24 avril 1946 étatique l'ensemble des Bassins charbonniers, à l'exception de quelques petites exploitations éparses. De plus, la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées indique la « reconnaissance par la Nation du métier de mineur et de son importance pour la vie économique du pays ». Le « statut du mineur » apporte des garanties d'emploi, de rémunération, de congés, la retraite à 55 ans et la « gratuité du logement et du charbon ». Dix ans plus tard, le « Code Minier » est créé par le décret le 16 août 1956. Seule grande évolution législative depuis la loi impériale de 1810, il regroupe et clarifie enfin l'ensemble des règles relatives à la gestion et l'exploitation des ressources du sous-sol.

Mais les questions liées à « l'après-mines » sont absentes alors même que sa mise en place coïncide avec le début du déclin minier français, notamment du charbon. Avec le développement des hydrocarbures et de l'énergie nucléaire, le Général DE GAULLE déclare en 1963 que la profession de mineur n'a pas d'avenir, et, en 1968, le ministre de l'Industrie présente la planification de fin d'exploitation du charbon en 1983. Cette « mort programmée » est un élément fondateur de la création de l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais en 1970, ainsi que des batailles pour l'évolution du Code minier, tant face aux lacunes sur les risques miniers résiduels et le régime des responsabilités, que désormais pour répondre aux enjeux miniers de la transition écologique (ce dernier volet sera présenté dans le prochain numéro de « Mines de rien... »).